167 (1996-1997) — N° 8

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

2 OCTOBRE 1997

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES
CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE,
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. **J.-P. VANCROMBRUGGEN**

(1) Voir Doc. n° 167 (1996-1997), n^{os} 1 à 7.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné au cours de ses réunions des 30 septembre 1997 et du 2 octobre 1997 le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant l'enseignement (1).

I. DISCUSSION GENERALE ET DISCUSSION DES ARTICLES

La Présidente rappelle aux membres que, suite à leur demande lors de la réunion du 18 juin 1997, deux rapports seront présentés par les rapporteurs des commissions spécialisées qui ont été saisies de ce projet-partim pour leurs compétences.

Elle cède la parole à Mme Bouarfa pour l'avis synthétique de la commission de l'Education.

* * *

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Dupuis (Présidente), M. Antoine, Mme Bertouille, M. Cheron, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Harmel, Hinnekens, Malisoux, Mme Maréchal, MM. Perdieu (en remplacement de M. Malisoux), Santkin, Mme Servais, MM. van Eyll, Vancrombruggen (rapporteur), Mme Yerna (en remplacement de Mme Docq), M. Barbeaux.

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme Bouarfa, MM. Bodson, Deffet, Desgain, Drouart, Ducarme, Hazette, Istasse, Mouton, Neven, Mme Persoons, MM. Poty, Scharff, Smeets, Snappe, membres du Parlement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales.

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique.

MM. de Viron, Dubois, Louis, Maene, Simon, Goret et Mme Neva, représentant le cabinet de la ministre-présidente.

M. Buelen, Mmes Vanlamsweerde, Gabriel, MM. Parmentier, de Walque, Gypers, Vankerkoven, représentant le cabinet de M. Ancion.

MM. Martin, directeur de cabinet, Tournemenne et Delaunois, directeurs de cabinet adjoints, MM. Désiron et Wilkin, représentant le cabinet de M. Van Cauwenberghe.

MM. Ketels, Decoux, premiers auditeurs-réviseurs, Mmes Machtens et Görller, auditrices, Mme Dubuisson, auditrice adjointe, représentant la Cour des comptes.

M. Bertholomé, secrétaire du groupe PS, Mme Mazraani, M. Melin, experts du groupe PS.

MM. Henin, Jeanmart, Mulatin et Mme Vandecapelle, experts du groupe PRL-FDF.

M. Belleflamme, expert du groupe PSC.

MM. Nollet et Lesne, experts du groupe ECOLO.

Avis de la commission de l'Education, rapport oral présenté par Mme Bouarfa

La commission de l'Education avait à connaître, pour avis, les articles 1er à 4 du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant l'enseignement.

Elle y a consacré ses réunions des 30 septembre et 1er octobre.

La commission a décidé de procéder à une large discussion générale portant à la fois sur le projet de décret contenant le budget général des Dépenses pour l'exercice 1998 et sur ce projet de décret-programme.

La ministre-présidente a indiqué que l'augmentation des moyens de fonctionnement dans l'enseignement fondamental, de 300 francs par élève, conduit à un accroissement global de ces moyens de 141,6 millions, soit une croissance de subventions de près de 4,2 %.

Sur les 300 francs d'augmentation, 100 francs seront affectés à la solidarité entre établissements d'un même réseau. Les critères déterminant les écoles pouvant bénéficier de la solidarité seront fixés par décret.

Complémentairement à cette action, les établissements pourront, au sein d'un même réseau, transférer à un autre établissement une part de leurs propres subventions sans pouvoir excéder 5 %. Les subventions ainsi transférées seront soumises au contrôle de l'administration comme si elles avaient été octroyées directement par la Communauté française.

Des mécanismes de solidarité sont donc mis en place pour tous les réseaux et au sein de chaque réseau, a donc souligné la ministre-présidente qui a rappelé la volonté du Gouvernement d'accorder une priorité à l'enseignement fondamental qui se concrétise par l'attribution, pour la première fois, d'une augmentation supérieure, en chiffres absolus, à celle du secondaire pour les moyens de fonctionnement.

Lors de la discussion générale, un commissaire a rappelé que le débat sur les frais de fonctionnement de l'enseignement fondamental avait déjà été très largement ouvert en juin dernier à l'occasion du débat sur la gratuité de l'enseignement. Il a estimé que cette augmentation était trop faible, souhaitant pour sa part une augmentation plus substantielle.

Evoquant le dépôt d'un amendement à l'article 3, ce même commissaire s'est déclaré en faveur d'une politique de solidarité entre établissements. Mais il a regretté le système mis en place qui aboutit, a estimé ce commissaire, en un essaimage, à travers les réseaux, alors que ces moyens sont indispensables aux établissements. Dès lors, il a estimé que l'appartenance à un réseau n'était pas un critère pertinent.

Un autre commissiare s'est, de son côté, réjoui de l'octroi des 300 francs pour l'enseignement fondamental, exprimant le souhait qu'il s'agisse d'un début permettant d'envisager un processus de revalorisation de l'enseignement fondamental, qui en a bien besoin, a-t-il insisté.

Examen des articles et vote

L'article 1er a été adopté par huit voix contre deux.

L'article 2 a été adopté par huit voix contre deux.

A l'article 3, un amendement déposé par M. Drouart vise à supprimer au premier alinéa les mots « d'un même réseau » et remplacer le troisième alinéa par: « le montant global affecté à la solidarité, conformément à l'alinéa 1er, sera attribué sous forme de dotations et subventions de fonctionnement complémentaires, par arrêté du Gouvernement, sur base des critères visés à l'alinéa 2 ».

M. Drouart a justifié son amendement par le fait qu'il s'agit d'octroyer des moyens à ceux qui en ont le plus besoin. L'appartenance à un réseau n'est pas un critère utile, a-t-il insisté.

La ministre-présidente a déclaré qu'autant le Gouvernement tient lorsqu'il s'agit de discrimination positive (c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une politique volontariste d'aide aux écoles accueillant des enfants qui demandent davantage pour être simplement mis à égalité avec les autres) à travailler en inter-réseaux, autant le mécanisme qui est en cause dans le cas présent impose de distinguer la situation entre les réseaux.

La ministre-présidente a du reste rappelé que ceux qui, les premiers, ont avancé cette notion de pot de solidarité ont mis en avant les difficultés financières de certains pouvoirs organisateurs, leur état d'endettement, le risque même, disaient-ils, de faillites dans lesquelles certains pouvoirs organisateurs se trouvaient.

A propos de cet aspect donc, a souligné la ministre-présidente, on ne peut traiter de la même manière un pouvoir organisateur d'ordre privé et un pouvoir public.

L'amendement a été rejeté par huit voix contre une et une abstention.

L'article 3 non amendé a été adopté par huit voix contre deux.

L'article 4 a été adopté par huit voix contre deux.

C'est donc par huit voix contre deux que la commission de l'Education recommande à la commission des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité, l'adoption des articles 1er à 4 du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant l'enseignement.

* * *

Avis de la commission de l'Enseignement supérieur, rapport de Mme Cogels-Le Grelle

Mme Cogels-Le Grelle étant empêchée de présenter son rapport oral devant la commission, la Présidente fait lecture de son texte conformément à la demande écrite de la rapporteuse de la commission de l'Enseignement supérieur.

La commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant l'enseignement le mercredi 1er octobre 1997.

L'attention du Gouvernement a été attirée sur le fait que, tel qu'il est rédigé, l'article 1er du décret vise également l'enseignement artistique et celui dispensé par les hautes écoles. Si telle n'est pas l'intention du Gouvernement, un amendement devrait être envisagé.

Il a par ailleurs été précisé que les augmentations prévues à l'article 2 s'appliquent également à l'enseignement artistique.

La commission recommande l'adoption de l'article 5 par 7 voix contre 1 et 2 abstentions.

La commission recommande l'adoption de l'article 6 par 7 voix contre 3.

Divers amendements ont été déposés à l'article 7:

L'amendement n° 1 remplace l'article 7 et introduit un article 7*bis* afin que l'obligation d'organiser les candidatures dans les hautes écoles sur deux années d'études soit introduite et ce de manière progressive afin de tenir compte des étudiants qui sont déjà engagés dans un premier cycle comprenant plus de deux années d'études.

L'adoption de cet amendement n° 1 est recommandée par 10 voix contre 1.

L'amendement n° 2 remédie à une confusion possible dans les termes du nouveau statut et précise la situation des temporaires prioritaires du réseau de la Communauté française.

Les amendements nos 3 à 6 sont d'ordre technique et concernent, pour les hautes écoles:

— le calcul de l'ancienneté de service;

— l'allongement du délai en septembre 1997 pour un appel aux emplois vacants;

— les membres du personnel mis en congé pour mission;

— l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions introduites par ces amendements.

L'adoption de l'amendement n° 2 est recommandée par 8 voix contre 1 et 2 abstentions; celle des amendements n^os 3 à 6 par 7 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'adoption des articles 5, 6, 7, 7*bis* à *sexies* et 8 tels qu'amendés, est recommandée par 7 voix contre 1 et 2 absentions.

La Rapporteuse,

Mme COGELS-LE GRELLE

* * *

A l'issue de cette présentation, la Présidente remercie Mme Bouarfa pour son exposé et plaide pour qu'à l'avenir, les travaux de la commission des Finances, notamment les votes, tiennent compte de la nécessité d'avoir pris connaissance de l'avis écrit complet des commissions spécialisées, c'est-à-dire en laissant à celles-ci le temps de les rédiger et de les transmettre à la commission des Finances. Plusieurs commissaires adhèrent à cette proposition.

La discussion générale et la discussion des articles sont closes.

II. VOTES

Personne ne demandant la parole, la Présidente propose aux membres de voter sur les amendements déposés en commissions spécialisées.

Les articles 1^er et 2 ont été adoptés par 8 voix et 3 abstentions.

L'amendement n° 1 à l'article 3 [Doc. 167 (1996-1997) n° 5] de M. Drouart est rejeté par 8 voix et 3 abstentions. L'article 3 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Les amendements n^os 1 et 6 au chapitre III [Doc. 167 (1996-1997) n° 6] de Mmes Cogels-Le Grelle, Dupuis, MM. Scharff et Massy ont été adoptés par 8 voix et 2 abstentions.

Les amendements n^os 2 à 5 au chapitre III [Doc. 167 (1996-1997) n° 7] de Mmes Cogels-Le Grelle, Dupuis, MM. Scharff, Massy et Antoine ont été adoptés par 8 voix et 2 abstentions.

Les articles ainsi amendés, les nouveaux articles ainsi créés et l'ensemble du projet de décret ont été adoptés par 8 voix et 2 abstentions.

* * *

La commission a décidé à l'unanimité des 11 membres présents de faire confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur, *La Présidente,*

J.-P. VANCROMBRUGGEN. F. DUPUIS.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'Education et à l'Enseignement

SECTION PREMIERE

Disposition générale

Article 1er

L'article 37 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986, est complété par les dispositions suivantes:

«Par dérogation à l'alinéa 1er, tout pouvoir organisateur peut transférer au maximum 5 % de sa subvention de fonctionnement à un autre pouvoir organisateur du même réseau qui est tenu de l'utiliser dans le respect des conditions visées à l'article 32, § 1er et §§ 4 à 6.

L'utilisation des montants ainsi transférés est soumise au contrôle visé à l'alinéa 2.»

SECTION II

Art. 2

Par dérogation à l'article 32, § 3, de la même loi, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire et hors enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles, est fixé pour l'année scolaire 1997-1998 au montant accordé pour l'année scolaire 1996-1997, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 6 du décret du 20 décembre 1995 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, les bâtiments de la Communauté, la dette des organismes paracommunautaires et l'enseignement, augmenté de 1,75 %.

Toutefois, dans les enseignements fondamental et secondaire, tant ordinaires que spéciaux, le montant de l'augmentation des subventions de fonctionnement est fixé forfaitairement à:

— 300 francs pour l'enseignement préscolaire et primaire;

— 225 francs pour l'enseignement moyen;

— 275 francs pour l'enseignement technique et artistique.

Par dérogation à l'article 52, *c)* et *d)*, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 1997-1998 au montant accordé pour l'année scolaire 1996-1997, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 6 du décret du 20 décembre 1995 précité, augmenté de 1,75 %.

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française, autres qu'universitaires et autres qu'enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles, sont augmentés sur la même base que l'augmentation des subventions visées aux alinéas 1er et 2.

Art. 3

Dans l'enseignement ordinaire préscolaire et primaire, un montant de 100 francs par élève est prélevé sur les subventions et dotations de fonctionnement et affecté à la solidarité entre établissements d'un même réseau.

Les critères permettant de déterminer les écoles qui peuvent bénéficier de cette solidarité seront fixés par décret.

Le montant global affecté à la solidarité, conformément à l'alinéa 1er, sera attribué par réseau, sous forme de dotations et subventions de fonctionnement complémentaires, par arrêté du Gouvernement, sur proposition des organes fédérateurs et sur base des critères visés à l'alinéa 2.

Art. 4

Dans l'article 6 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement alloués à l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, modifié par les décrets du 9 novembre 1990, 20 décembre 1995 et 25 juillet 1996, les termes «... à l'exception de l'article 1er, qui entre en vigueur le 1er janvier 1998 ...» sont remplacés par «... à l'exception de l'article 1er, qui entre en vigueur le 1er janvier 1999 ...».

CHAPITRE II

Dispositions relatives au financement des institutions universitaires

Art. 5

A l'article 46 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions uni-

versitaires, sont apportées les modifications suivantes:

1° l'alinéa 2 devient l'alinéa 3;

2° un nouvel alinéa 2 est inséré et libellé comme suit:

« A partir de l'exercice budgétaire 1998, la subvention annuelle de la Fondation universitaire luxembourgeoise est fixée par rapport à l'exercice budgétaire précédent en tenant compte de l'évolution annuelle moyenne des allocations de fonctionnement, telles qu'inscrites au budget de la Communauté française, des institutions universitaires visées à l'article 25, *b), e), f), g), k), l), n), o), p),* de la même loi, par rapport à l'exercice budgétaire précédent. »

Art. 6

Un article 48*quinquies*, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi:

« *Article* 48quinquies. — Pour l'année budgétaire 1998, l'allocation annuelle de fonctionnement attribuée à chaque institution universitaire est, par orientation d'études, égale à 97,57 % des montants résultant de l'application des articles 30, 32*bis* et 34, alinéa 3. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'enseignement supérieur dispensé dans les hautes écoles

Art. 7

La troisième phrase du premier alinéa de l'article 17 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles est remplacée par ce qui suit:

« Le premier cycle comprend deux années d'études et le deuxième cycle comprend au moins deux années d'études et au plus trois années d'études.

Toutefois, les hautes écoles qui, lors de la rentrée académique 1997-1998, ont inscrit des étudiants dans un programme d'études de premier cycle organisé en plus de deux années d'études peuvent organiser ce premier cycle de la manière suivante:

1° lors de l'année académique 1998-1999, la deuxième et la troisième années d'études de ce premier cycle;

2° lors de l'année académique 1999-2000, la troisième année d'études de ce premier cycle. »

Art. 8

Au troisième alinéa de l'article 29 du même décret, les mots « au moins » sont supprimés.

Art. 9

L'article 311 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante:

« Les temporaires prioritaires visés à l'article 61 du décret du 25 juillet 1996 et désignés en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection des établissements, sont considérés comme nommés à titre définitif à l'entrée en vigueur du présent décret, s'ils sont en fonction dans un emploi vacant. »

Art. 10

Dans l'article 314 du même décret, les mots « en fonction dans les hautes écoles à l'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par les mots « ayant fonctionné dans les hautes écoles avant l'entrée en vigueur du présent décret ».

Art. 11

Dans l'article 317 du même décret, les mots « 14 septembre 1997 » sont remplacés par les mots « 30 septembre 1997 ».

Art. 12

Dans le deuxième alinéa de l'article 320 du même décret, les termes « et 14 » sont remplacés par les termes « , 14 et 15 ».

Art. 13

Les articles 9, 10, 11 et 12 produisent leurs effets le 1er septembre 1997.

Les articles 1er à 6 entrent en vigueur le 1er janvier 1998.

Les articles 7 et 8 entrent en vigueur le 15 septembre 1998.

52.357 — E. G.